



Politique concernant l'utilisation des médias sociaux



CPE Allô mon ami
CPE Allô mon ami II

Février 2016

Politique concernant l'utilisation des médias sociaux

1. Objet

- 1.1. Par la présente politique, les Centres de la petite enfance Allô mon ami et Allô mon ami II (ci-après désignés les « CPE ») instaurent une ligne de conduite claire pour toutes les personnes visées par son implication en ce qui a trait à toute action ou communication qui peut ou pourrait être initiée via les médias sociaux et autres sites de partage de contenu (ci-après désigné sous le terme général : « médias sociaux »)
- 1.2. Par « médias sociaux », cette politique réfère à l'utilisation des applications web et mobile pour l'interaction sociale et l'échange de contenu. Le terme « médias sociaux » comprend notamment les plateformes comme Facebook, Twitter, LinkedIn, YouTube, Flickr, les blogs, les forums de discussion, les wikis, les communautés en ligne et les plateformes similaires en ligne.
- 1.3. Les actions ou communications partagées sur les médias sociaux peuvent avoir une portée publique. Par conséquent, ils peuvent avoir pour effet de porter atteinte à la réputation, à la crédibilité et à l'image des CPE ou de ses représentants (direction, administrateurs, cadres ou officiers) ou de causer un préjudice à ses intérêts ou à ceux de ses clients ou de ses fournisseurs.
- 1.4. Les CPE encouragent toutes les personnes visées par la présente politique à soutenir ses activités par le biais de leurs canaux personnels de réseautage social et de publication de contenu, à la condition de respecter les limites et les directives de la présente politique.

2. Droit et obligations généraux

- 2.1. Les CPE réaffirment leurs droits de gérance et de direction, lesquels leur permettent d'établir un cadre à l'intérieur duquel les employés sont tenus d'effectuer leur prestation de travail. La présente politique ne restreint donc en aucun cas ces droits de gérance et de direction, lesquels demeurent pleins et entiers, notamment en matière d'évaluation du personnel, d'exercice du pouvoir disciplinaire et de gestion des relations de travail.
- 2.2. Comme toute personne, les CPE, à titre d'organisation, ont droit à la sauvegarde de leur image et de leur réputation.
- 2.3. Les employés ont envers les CPE des obligations de loyauté et de non-divulgence des informations à caractère confidentiel qu'ils obtiennent dans l'exécution ou à l'occasion de leur travail.

- 2.4. Les employés des CPE sont tenus d'exécuter leur travail avec prudence et diligence, ce qui implique une obligation de civilité, soit une obligation de participer au maintien d'un climat et d'un milieu de travail harmonieux.
- 2.5. L'expectative de vie privée et de liberté d'expression des employés ne sont pas des droits absolus. L'obligation de loyauté l'emporte sur la liberté d'expression lorsque l'exercice de cette dernière est nuisible aux intérêts des CPE.

3. Application

- 3.1. La politique s'applique à tous les employés des CPE, y compris la direction et les cadres ainsi que les administrateurs.
- 3.2. La politique s'applique aux personnes qu'elle vise pour toutes leurs actions ou communications sur les médias sociaux que ce soit
 - o en dehors ou pendant les heures de travail ;
 - o en leur nom propre ou, lorsqu'elles le sont autorisées, au nom des CPE.
- 3.3. L'application diligente de la présente politique est de la responsabilité de tous : direction, administrateurs, cadres et employés.

4. Règles

- 4.1. À moins d'une autorisation à l'effet contraire, il est strictement défendu pour le personnel du CPE, d'utiliser pendant les heures de travail, des outils électroniques tels ordinateur, cellulaire et cellulaire intelligent ainsi que les réseaux sociaux, les blogs et l'internet.
- 4.2. Les CPE affirment clairement que toute personne visée par la présente politique ne peut faire mauvaise utilisation des médias sociaux, c'est-à-dire toute action ou communication pouvant avoir pour effet de porter atteinte à la réputation, la crédibilité ou l'image des CPE ou des représentants (direction, administrateurs, cadres) ou de causer préjudice à leurs intérêts ou à ceux des parents, des enfants, des employés et des fournisseurs.
- 4.3. Constitue une mauvaise utilisation des médias sociaux le fait d'identifier, critiquer ou révéler des renseignements concernant les personnes ou les sujets suivants :
 - o les enfants inscrits;

- o les utilisateurs des services;
 - o les relations entre les employés;
 - o les relations avec la direction, les administrateurs, les cadres et les officiers;
 - o la prestation de services.
- 4.4. Constitue une mauvaise utilisation des médias sociaux le fait, pour toute personne visée par la présente politique, de créer, partager, tenir, appuyer, susciter, ou faciliter toute action ou communication portant notamment :
- o un caractère obscène ou raciste;
 - o des attaques personnelles, des insultes ou des propos jugés inappropriés;
 - o des propos diffamatoires;
 - o des informations à caractère confidentiel;
 - o du contenu plagié ou contrevenant aux droits d'auteur ou aux marques de commerce, etc.;
 - o du matériel publicitaire ou des pourriels (spam).
- 4.5. Les personnes visées par la présente politique sont légalement tenues responsables de toute mauvaise utilisation des médias sociaux.
- 4.6. Considérant que toute action ou communication sur les médias sociaux peut avoir des effets préjudiciables pour les CPE, ses employés, ses utilisateurs de services ou ses fournisseurs, les personnes visées par la présente politique doivent faire preuve de bon jugement et favoriser de bonnes pratiques d'utilisation des médias sociaux.
- 4.7. Les recommandations suivantes constituent de bonnes pratiques d'utilisation des médias sociaux, lesquelles devraient être favorisées par les personnes visées par la présente politique :
- o en cas de doute sur la légitimité de l'action ou de la communication, ne pas publier;
 - o prendre conscience du statut de représentant des CPE, et ce, tant en dehors que pendant les heures de travail;
 - o ne transmettre que des actions et communications significatives et respectueuses;

- o respecter les informations et les contenus exclusifs ainsi que la confidentialité;
 - o rester courtois et poli en cas de divergence d'opinion;
 - o citer ses sources, s'il y a lieu;
 - o garder des traces des interactions en ligne.
- 4.8. Afin de favoriser une application efficace de la présente politique, toute personne visée par celle-ci étant témoin d'un manquement à son application doit en informer les représentants des CPE sans délai.

5. Sanctions

- 5.1. Les CPE se réservent le droit de vérifier de temps à autre l'utilisation des médias sociaux faite par les personnes visées par la présente politique.
- 5.2. Si, après enquête, une personne visée par la présente politique est reconnue avoir fait une mauvaise utilisation des médias sociaux, les CPE, à titre de détenteur des droits de gérance et de direction, feront les interventions suivantes :
- o demande de modification ou retrait des commentaires, photos ou éléments communiqués sur les médias sociaux;
 - o Imposition de mesures disciplinaires en fonction de la gravité des manquements reprochés, lesquels peuvent aller jusqu'au congédiement.

6. Entrée en vigueur

- 6.1. La présente politique entre en vigueur le 15 février 2014.